

AVIS JURIDIQUE N°2003-34/C.C.  
sur la conformité à la Constitution du 2  
juin 1991 de l'Accord de Crédit de  
Développement n° 3707-BUR conclu le 9  
septembre 2002 à Washington (U.S.A.)  
entre le Burkina Faso et l'Association  
Internationale de Développement (IDA)  
pour le financement du Projet Centre  
d'Enseignement à Distance de  
Ouagadougou (CEDO).

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

saisi par lettre n° 2003-306/PM/CAB du 19 août  
2003, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de  
contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Crédit  
de Développement n° 3707-BUR conclu le 9  
septembre 2002 à Washington (U.S.A.) entre le  
Burkina Faso et l'Association Internationale de  
Développement (IDA) pour le financement du Projet  
Centre d'Enseignement à Distance de Ouagadougou  
(CEDO) ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant  
composition, organisation, attributions et fonctionnement du  
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** la loi n° 0436-2003/AN du 30 juillet 2003 portant autorisation  
de ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3707-  
BUR du 9 septembre 2002 ;
- VU** l'Accord de Crédit de Développement n° 3707-BUR du 9  
septembre 2002 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article 157 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel par lettre sus-citée de Monsieur le Premier Ministre est régulière ;

**Considérant que** le 9 septembre 2002 à Washington (U.S.A.), il a été conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) un Accord de Crédit de Développement sous le n° 3707-BUR pour le financement du Projet Centre d'Enseignement à Distance de Ouagadougou (CEDO) : représentés par Monsieur Tertius ZONGO, Ambassadeur du Burkina Faso à Washington et Monsieur Théodor AHLERS, Vice-Président Région Afrique par intérim de l'IDA, tous deux dûment habilités ;

**Considérant que** ce crédit d'un montant de un milliard six cent cinquante millions (1.650.000.000) de francs CFA est consenti aux conditions suivantes :

- le Burkina rembourse le principal du crédit par échéances semestrielles ;

- le différé de remboursement est de 10 ans et la durée de remboursement du crédit est de 30 ans (du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2041) ;

- le Burkina verse à l'IDA une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux (fixé annuellement) qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an et une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé ;

**Considérant que** l'objectif du Projet CEDO est le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs des secteurs public, privé et de la société civile dans la lutte contre la pauvreté ; que cet objectif est conforme aux engagements du Burkina Faso dans sa Constitution du 2 juin 1991 ;

**Considérant que** l'Accord de Crédit de Développement n° 3707-BUR du 9 septembre 2002 ne contient pas de disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de Crédit de Développement n° 3707-BUR conclu le 9 septembre 2002 à Washington (U.S.A.) entre le Burkina Faso et

l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Centre d'Enseignement à Distance de Ouagadougou (CEDO) est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2.- :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 26 août 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Agnès Marguerite, Secrétaire générale.

